DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1966

relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation de certains produits du secteur de l'huile d'olive

(66/656/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (1),

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses permettra, du fait de la mise en application de prix uniformes, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté d'un certain nombre de produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ou à la fois un régime de droits de douane et de prélèvements agricoles ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime transitoire pour les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3, respectivement visés ou délivrés avant la date de mise en application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application de la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, est étendue aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 parties c) et e) et à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2).

Article 2

1. Les États membres appliquent la présente décision à partir de la date de mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/CEE aux produits visés à l'article 1er ci-dessus.

2. Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3, respectivement visés ou délivrés avant cette date en application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité (3), restent valables dans les conditions fixées à ladite décision, sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement n° 176/66/CEE de la Commission du 7 novembre 1966, relatif à chaque disposition transitoire applicable dans le secteur de l'huile d'olive (4).

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.
(4) JO n° 203 du 8. 11. 1966, p. 3489/66.